

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision du 9 juillet 2020 relative à l'examen au cas par cas n° 2020-9834 au titre du Code de l'environnement

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9834 relative au projet de défrichement de 6 487 m² préalable à la réalisation d'un lotissement situé chemin rural du Pujoulet sur la commune du Barp (33), reçue complète le 16 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 6 487 m² (parcelles D2298, 2299), préalablement à la réalisation d'un lotissement de 7 lots situé chemin rural du Pujoulet sur la commune du Barp (33);

Considérant que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Uch du Plan Local de l'Urbanisme,
- au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,
- à environ 2,2 km du site Natura 2000 « Vallée de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre »,
- sur une commune soumise au risque naturel feux de forêt ;

Considérant que le terrain est situé entre une zone urbanisée et un massif boisé de plusieurs hectares ; qu'à ce titre le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur ainsi que les modalités de débroussaillement définies dans le code forestier ;

Considérant qu'un inventaire faunistique et floristique a été réalisé le 27 mai ; que le site présente plusieurs habitats naturels et semi-naturels et ainsi à ce titre,

- que la présence de lande à callune et pinède, de bosquets de feuillus et d'une friche herbacée indique la potentialité de lieux de refuge, de passage et de reproduction et représente une source de nourriture pour de nombreuses espèces ;
- que 13 espèces d'oiseaux ont été inventoriées, dont 8 présentant un statut de protection,
- qu'aucune espèce floristique remarquable n'a été observé,
- qu'aucune zone humide n'a été recensée selon les critères floristiques et pédologiques,
- qu'aucune cavité n'a été identifiée sur le site, que le terrain ne présente pas d'enjeu pour les chiroptères,
- que le terrain ne présente pas d'habitat pour les amphibiens :

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de

l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux usées du projet seront raccordées au réseau d'assainissement existant ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution, limiter la gêne aux riverains, et éviter les impacts sur l'environnement ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement pour les plantations ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement de 6 487 m² préalable à la réalisation d'un lotissement situé chemin rural du Pujoulet sur la commune du Barp (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 juillet 2020.

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice régionale,

Michaële LE SAOUT Chef adjoint Mission évaluation environnementale Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex